



POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENT DE LA**  
**HALLE GOURMANDE**  
**COUVERTE**  
**PLACE CLEMENCEAU**  
**SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE**

## SOMMAIRE

TITRE 1 - DESCRIPTION GENERALE DU MARCHE .....	3
Article 1) Objet : .....	3
Article 2) Lieu jours et heures d'ouverture : .....	3
Article 3) Accès commerçants - Horaires Autorisés : .....	3
TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES .....	3
Article 4) Attribution des places : .....	3
Article 5) Obligation d'occupation personnelle : .....	4
Article 6) Cessation d'activité : .....	4
Article 7) Enregistrement des demandes d'emplacement : .....	4
Article 8) Justificatifs professionnels obligatoires : .....	4
Article 9) Règles d'attribution des emplacements : .....	6
Article 10) Attribution des emplacements permanents devenus vacants : .....	6
Article 11) Régime d'attribution aux commerçants sédentaires riverains du marché : .....	6
Article 12) Principe d'occupation : .....	6
TITRE 3 - ACCES, ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION .....	7
Article 13) Circulation des commerçants : .....	7
Article 14) Installation des commerçants : .....	7
Article 15) Circulation du public : .....	7
TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION .....	7
Article 16) Interdictions générales : .....	7
Article 17) Mise à jour des renseignements : .....	8
Article 18) Identité des commerçants – Enseigne et affichage : .....	8
Article 19) Obligation d'étalage : .....	8
Article 20) Pluralité des emplacements : .....	8
Article 21) Propreté et hygiène du marché : .....	8
Article 22) Aménagement des emplacements .....	10
TITRE 5 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS .....	10
Article 23) Installations électriques des commerçants : .....	10
TITRE 6 - REGIME TARIFAIRE .....	10
Article 24) Tarification : .....	11
Article 25) Modalités de paiement : .....	11
TITRE 7 - AUTRES DISPOSITIONS .....	11
Article 26) Responsabilités : .....	11
Article 27) Sanction des infractions : .....	11
Article 28) Sanction, cas de force majeure et absence de longue durée : .....	12
Article 29) Missions et attributions du placier : .....	12
Article 30) Application du règlement : .....	12

## **TITRE 1 - DESCRIPTION GENERALE DU MARCHE**

### **Article 1) Objet :**

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales et aux pouvoirs de police conférés au Maire , la gestion de l'occupation de la halle gourmande dans le cadre du marché hebdomadaire est assurée par le Maire qui prend toutes dispositions nécessaires.

La halle Gourmande pourra faire l'objet d'ouvertures en semaine ou dans le cadre d'une manifestation locale.

Le présent règlement a pour objet la réglementation des activités de vente à l'intérieur de la halle gourmande couverte.

### **Article 2) Lieu jours et heures d'ouverture :**

La halle gourmande sise Place Clémenceau est exclusivement réservée aux commerces alimentaires. Elle est ouverte au public pendant la tenue du marché hebdomadaire de plein air chaque samedi matin de 8h00 à 13h00 ou lors d'une ouverture en semaine en fonction de la disponibilité des commerçants qu'ils soient permanents ou occasionnels ainsi que dans le cadre d'une manifestation locale.

Si le marché hebdomadaire tombe le jour de Noël et du premier de l'an, l'ouverture de la halle gourmande sera décalée et se tiendra la veille aux mêmes horaires.

La Commune peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées, modifier, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

### **Article 3) Accès commerçants - Horaires Autorisés :**

-Commerçants de 7h00 à 7h45. Il n'y a plus d'accès après 8h00.

-Départ de tous les commerçants : entre 13h00 et 13h45 maximum.

Des modifications temporaires des emplacements sont susceptibles d'intervenir en cas de travaux en cours ou de manifestations et animations locales.

Le chargement et le déchargement sont interdits pendant les horaires d'ouverture s'ils viennent à troubler l'ordre public ou les autres commerçants.

Les véhicules de plus de 3.5 tonnes ne sont pas autorisés à circuler sur l'esplanade conformément aux dispositions de l'arrêté 2025/121 en date du 27 février 2025 .

Il est interdit de stationner son véhicule ou sa remorque commerciale sur ladite esplanade pendant les horaires d'ouverture du marché.

Les commerçants ne peuvent pas remballer et partir avant l'horaire de fermeture au public.

## **TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES**

### **Article 4 ) Attribution des places :**

- **Généralités :**

Les emplacements sont accordés dans la limite d'un emplacement par commerçant.

Dès qu'un emplacement est vacant, il sera attribué à un nouveau commerçant au choix de l'administration municipale.

- **Nature de l'autorisation :**

L'autorisation est réputée simple occupation du domaine public communal, à caractère essentiellement précaire, temporaire et révocable.

L'attribution d'un emplacement est strictement personnelle. Les commerçants ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte, ni céder, ni prêter, ni sous-louer en tout ou partie leur autorisation d'emplacement.

L'utilisation de la qualité de « gérant » est interdite tout comme toute entente ou association de fait qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que le titulaire.

En cas d'infraction constatée, l'autorisation d'occuper l'emplacement est résiliée.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général, de tranquillité, sécurité ou salubrité publique ou de force majeure.

#### **Article 5 ) Obligation d'occupation personnelle :**

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci. Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés déclarés du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

A ce titre, il est rappelé qu'aucun commerçant ne dispose d'une clientèle propre, ni d'un fonds de commerce. Toute transaction occulte ou relative à de tels éléments rendra nulle de plein droit la candidature ou l'attribution opérée, dès sa révélation.

Le titulaire de l'emplacement est responsable des dégradations qu'il a pu occasionner.

#### **Article 6 ) Cessation d'activité :**

Tout commerçant qui souhaite quitter son emplacement doit en informer le maire son représentant ou le délégataire au moins deux mois avant son départ.

En cas de cessation d'activité ou en cas de décès du titulaire d'un emplacement, si ses ayants droits désirent conserver l'emplacement pour exercer le même commerce à son nom, ils doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois à compter de la date de la cessation ou du décès.

Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial.

Tout commerçant permanent exerçant dans la halle gourmande depuis une durée minimale de 3 ans peut, précédemment à la cessation définitive de son activité commerciale, solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur l'emplacement qu'il envisage de quitter.

L'ancienneté du démissionnaire n'est, après attribution, pas transmise au successeur. Le successeur proposé devra toujours présenter à l'agrément de la commune un dossier de candidature.

#### **Article 7 ) Enregistrement des demandes d'emplacement :**

Pour toutes demandes d'attribution d'emplacement, les commerçants devront obligatoirement faire une demande par écrit adressée à la mairie en joignant les renseignements suivants :

- Nom, prénom, adresse postale complète, coordonnées téléphoniques et adresse mail du demandeur,
- Nature précise du commerce souhaité y être exercé,
- surface d'emplacement demandée,
- Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels visés à l'article 17,
- Photocopie du certificat de Mutualité Sociale Agricole et de la carte d'exploitant (*pour les producteurs uniquement*),
- Une assurance responsabilité civile professionnelle.

#### **Article 8 ) Justificatifs professionnels obligatoires :**

Il est rappelé que tous les commerçants doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérifications des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours

de validité et notamment :

**Commerçants non sédentaires** disposant d'une résidence ou d'un domicile fixe depuis plus de six mois dans un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou toute personne physique ou morale ou son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante », en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de Formalité des Entreprises (CFE) placés auprès des CCI et Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Elle doit être renouvelée tous les 4 ans.
- Pour les nouveaux déclarants, fournir l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.
- Pour les préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité, et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :
  - Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
  - Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée ;
- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;
- Pièce d'identité avec photographie ;
- Bulletin de paie original datant de moins de trois mois (pour les salariés) ;
- Titre de séjour ou autorisation de travail (pour les étrangers).

**Commerçants sédentaires** souhaitant exercer dans la halle de leur commune d'habitation ou de principal établissement commercial :

- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;
- En cas d'habitation : tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation.
- Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein et Angleterre), il doit justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.

**Commerçants « forains »** sans domicile ni résidence fixe depuis plus de 6 mois dans un état membre de l'Union Européenne (UE) :

- « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » ;
- « livret de circulation » dit « livret spécial » :
  - volet A pour le commerçant et artisans (et leurs conjoints) ;
  - volet B pour les accompagnants de plus de 16 ans et employés s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe.

Le livret est délivré par les services préfectoraux pour une durée de 5 ans renouvelable à l'échéance et à valider tous les 2 ans.

**Les commerçants étrangers (hors Union Européenne) :** ont également l'obligation de détenir une « Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » et le cas échéant le « livret de circulation » pour les forains.

**Les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels :**

- Copie des documents justifiant de leur qualité de producteur (carte d'exploitant agricole, extrait de relevé parcellaire, certificat de mutualité agricole) ou de pêcheur (livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage).
- Pour les producteurs-bio : copie du dernier certificat « agriculture biologique » établi par un organisme agréé sur le territoire français (actualisé annuellement).
- Pour les revendeurs-bio : copie du certificat d'origine de leurs producteurs ou photocopie des factures portant la mention « biologique ».

**Pour tout occupant d'emplacement :**

- Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints).
- Photocopie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour leur activité, en cours de validité.

**Assurance :**

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment

professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistant, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandise, ou par les choses dont il a la garde.

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le 07/11/2025

ID : 003-210302543-20251028-20251028\_1DB06-DE

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la commune ou au Délégué, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué de leur fait ou de celui des personnes ou des choses dont ils ont la garde ou dont ils doivent répondre sur les marchés.

#### **Article 9 ) Règles d'attribution des emplacements :**

Les règles d'attribution des emplacements se fondent sur des motifs de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour lequel il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé. Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place.

L'attribution des emplacements sous la halle gourmande couverte s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà. Seul un emplacement sera attribué pour la même entreprise.

Toutefois, le Maire, son représentant ou le délégué peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les commerçants permanents sont tenus d'avertir le placier de leur absence par tous moyens avant 7h30. Tout manquement à cette règle sera sanctionné.

En cas de modifications dans la disposition des locaux, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite. Si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, dans la mesure du possible. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité. Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions définies ci-dessus.

La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements à l'intérieur de la halle gourmande couverte qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités ci-avant.

#### **Article 10 ) Attribution des emplacements permanents devenus vacants :**

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité après constat de vacance de huit semaines par l'autorité compétente.

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, seront attribués aux commerçants intéressés ayant fait une demande écrite à la mairie en précisant leur ancienneté sur le marché.

#### **Article 11 ) Régime d'attribution aux commerçants sédentaires riverains du marché :**

Les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent étendre leurs activités sur le marché local doivent faire une adjonction d'activité non sédentaire à leur registre de commerce sédentaire.

Les commerçants sédentaires seront soumis aux mêmes règles que les commerçants non sédentaires.

#### **Article 12 ) Principe d'occupation :**

Les emplacements permanents sont attribués au mois sans limitation de durée, tout mois commencé est payable en totalité. Ils sont payables mensuellement le premier samedi du mois pour le mois en cours selon la tarification municipale en vigueur.

Les emplacements non permanents réservés aux occupations ponctuelles sont attribués au Maire Municipal.

### **TITRE 3 - ACCES, ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION**

#### **Article 13 ) Circulation des commerçants :**

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture de la halle gourmande couverte, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excèderait un mètre.

#### **Article 14 ) Installation des commerçants :**

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs.

Ils doivent respecter les emplacements délimités par les installations mises en place par la commune.

Les commerçants se présentant sous la halle gourmande avant l'horaire d'arrivée indiqué à l'article 3 doivent prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

Tout objet entreposé sous la halle gourmande l'est aux risques et périls des titulaires d'emplacement. La responsabilité de la commune ne peut être engagée en cas de détérioration, disparition ou vol de marchandises, matériels, ou installations laissées sur place et appartenant aux commerçants usagers de la halle gourmande.

Aucune denrée périssable ne doit être stockée dans la halle gourmande en dehors des jours d'ouverture.

#### **Article 15 ) Circulation du public :**

Nul ne peut entraver ou gêner la libre circulation des usagers à l'intérieur de la halle gourmande couverte.

Les allées devront toujours être dégagées, aucun dépôt de marchandise, matériel ou objets quelconque n'est toléré dans les allées ou passages réservés à la circulation.

Il est interdit aux commerçants établis dans l'enceinte de la halle gourmande de placer des enseignes, crochets, barres de suspension ou autres objets en saillie sur leur emplacement ou comptoir.

Il est interdit aux marchands de déposer en dehors de leur emplacement tout objet susceptible d'entraver la circulation des personnes tant à l'intérieur qu'aux abords de la halle gourmande et notamment d'obstruer les portes d'accès et issues de secours.

### **TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION**

#### **Article 16) Interdictions générales :**

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture de la halle gourmande couverte, il est strictement interdit :

- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de procéder au racolage des clients ainsi qu'à la vente aux enchères
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,

- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, de quelconque panneau d'identification commerciale
- de gêner la circulation ou le commerce voisin.
- De déposer quelconque annonce sur les murs portes et ou fenêtres du bâtiment,
- de crayonner, afficher, écrire, à l'encre, au crayon ou à la peinture ,planter des clous ou autres objets sur les installations publiques fixes ou mobiles, les murs et les sols.
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de distribuer en dehors de son point de vente sur le marché des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur le marché sauf autorisation en cas d'animation du marché,
- de vendre ou distribuer des journaux, tracts ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par le Maire, son représentant ou le délégataire ou le placier,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

L'entrée de la halle gourmande couverte est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent et à tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Tous les animaux même tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte de la halle gourmande à l'exception des chiens guides.

L'exploitation des animaux vivants à but commercial est interdite.

La surveillance de la halle est exercée par les agents municipaux-placiers et la police municipale. Ils sont autorisés à prendre toutes dispositions de nature à assurer la commodité de circulation et la tranquillité du marché et à faire écarter tout obstacle qui entraverait la circulation. Toute personne présente dans la halle gourmande doit se conformer à leurs injonctions.

Tout contrevenant à ses différentes règles sera passible de révocation de son emplacement.

#### **Article 17) Mise à jour des renseignements :**

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services du Maire, son représentant ou au délégataire.

Tous les ans, chaque commerçant remet au Maire, son représentant ou le délégataire copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale. L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement.

#### **Article 18 ) Identité des commerçants – Enseigne et affichage :**

La plaque d'identification indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers dont la dimension ne doit pas excéder 100 cm x 50 cm, ne doit pas être apposée sur les éléments principaux du bâtiment mais exclusivement sur le mobilier du commerçant.

Les publicités ou informations commerciales en dehors des espaces prévus à cet effet sont interdites.  
Les enseignes lumineuses ne sont pas autorisées.

#### **Article 19 ) Obligation d'étalage :**

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués. En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

#### **Article 20 ) Pluralité des emplacements :**

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

#### **Article 21 ) Propreté et hygiène du marché :**

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté, si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci.

L'entretien et le nettoyage des bancs d'exposition sont à la charge du titulaire et devront être effectués en dehors des horaires d'ouverture au public de manière à n'apporter aucune gêne à la commodité des exploitants.

Les installations et matériels d'exploitation seront constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Tout emplacement en mauvais état d'entretien ou de propreté sera retiré sans indemnité après mise en demeure et préavis d'un mois.

L'accès commun à l'eau potable et ses abords doivent être tenus également en bon état de propreté après chaque utilisation.

Par tolérance les commerçants de plein air peuvent accéder à l'eau froide installée sous la halle gourmande, cependant l'utilisation des éviers pour nettoyer leur matériel de cuisson ou de vente est interdite.

L'usage des éviers installés dans la halle gourmande est principalement réservé aux commerçants réguliers payant les droits afférents à l'utilisation de la halle, aux viticulteurs exposants et aux commerçants présents ponctuellement sous la halle ou lors de manifestations festives à l'intérieur de la halle ou sur le parvis du bâtiment Mirendense.

Le dépôt des déchets issus des ventes tels que les éléments d'emballage et de conditionnement, de présentation des marchandises est interdit à l'intérieur de la halle gourmande.

Toutes dispositions seront prises par les commerçants présents pour l'évacuation de leurs déchets afin de restituer la halle gourmande de tout dépôt lors de leur départ.

Il est en conséquence formellement interdit aux utilisateurs de jeter au sol des débris ou déchets.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

Leur abandon sur les emplacements ou à l'intérieur de la halle gourmande étant interdit ; les déchets sont rassemblés à la fin de chaque marché à l'emplacement désigné à cet effet.

Le nettoyage des sols des allées et des installations communes est assuré par les services municipaux après le départ des commerçants.

Les commerçants doivent respecter la réglementation en vigueur concernant les conditions de stockage et d'exposition à la vente des denrées périssables ainsi que les mesures de salubrité.

Ils doivent respecter notamment les dispositions modifiées issues des règlements et directives européennes applicables en France depuis le 1er janvier 2006 arrêtant les règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

L'exposition à même le sol est formellement interdite ainsi que la présentation de marchandises hors des limites de l'emplacement accordé.

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente de denrées sont immédiatement applicables.

Le maire ou ses représentants se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits dangereux portant atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Ces obligations passent par un strict respect des règles de températures maximales auxquelles doivent être conservés les aliments fragiles, que ce soit au moyen de meubles réfrigérés ou de tout autre moyen assurant le maintien des aliments au froid.

Les aliments non emballés ou non conditionnés devront être protégés par une vitre ou une protection transparente en plexiglass, en polycarbonate (ou autre matériau transparent équivalent).

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les commerçants ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Le responsable de la vente veillera cependant à prendre toutes mesures utiles pour que les manipulations des denrées naturellement protégées n'aient aucun effet dommageable sur leur salubrité et leur bonne conservation.

Les règles sanitaires et le respect de la chaîne du froid interdisent toute contamination de marchandise saine. Ainsi, des

containers municipaux sont mis à disposition, exclusivement pour les déchets organiques. Cette mise à disposition pourra donner lieu à tarification forfaitaire aux apporteurs, délibérée par le Conseil Municipal.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci. Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité. A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même les étals,
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

### **Article 22) Aménagement des emplacements**

Les aménagements ou installations fixes faits par un commerçant à ses frais sur son emplacement deviennent de pleins droits immeubles par destination.

#### **Réalisation de travaux :**

Il est interdit aux commerçants de faire subir la moindre modification aux bancs sans en avoir reçu préalablement l'autorisation du Maire.

Si un commerçant titulaire d'un emplacement désire faire exécuter des travaux d'aménagement de quelque nature que ce soit dans l'emplacement qu'il occupe à l'intérieur du marché, il doit avant tout commencement de travaux, solliciter un accord écrit. Il devra assortir sa demande de tous documents permettant de vérifier avec précision la nature et l'importance des travaux projetés et notamment produire un état descriptif avec plan établi par un homme de l'art.

Il ne peut être apporté sans un accord exprès et écrit du maire aucun changement de quelque nature que ce soit dans la disposition des emplacements.

L'accord du maire sur des travaux ou aménagement de quelque nature que ce soit ne peut constituer en aucune manière novation au caractère précaire, révocable et temporaire de l'autorisation d'occupation.

Les travaux exécutés devront faire l'objet d'un contrôle des services et organismes compétents. Et notamment ceux relatifs à la réglementation des Etablissements Recevant du Public.

Les frais sont à la charge du commerçant et les travaux restent acquis à la commune sans contrepartie financière.

Lorsque l'autorisation d'occupation prend fin pour quelque cause que ce soit, il est interdit au commerçant sortant d'enlever, modifier ou détruire les améliorations non démontables par lui faites sur son emplacement, celles-ci restant définitivement acquises à la commune qui les a autorisées. Le maire reste seul juge de décider, selon qu'il estimera à propos de laisser les lieux et les choses en état ou au contraire d'exiger la remise en état des lieux en leur état d'origine, aux frais, risques et périls du concessionnaire sortant.

## **TITRE 5 - INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS**

### **Article 23 ) Installations électriques des commerçants :**

Un branchement électrique est mis à disposition des commerçants.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

Il est interdit d'allumer des dispositifs de chauffage mettant en péril la sécurité.

Seuls les appareils de maintien au chaud sont tolérés et l'acceptation de tout appareil de cuisson.

L'utilisation d'appareil à gaz est interdite.

La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être mise en cause en cas de matériel défectueux ou de branchements ne garantissant pas un raccordement strictement conforme aux normes de sécurité en vigueur.

## **TITRE 6 - REGIME TARIFAIRE**

**Article 24 ) Tarification :**

Le Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, a fixé les tarifs de la place et confie leur perception.

Les sommes dues par les commerçants comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être mis à disposition par la Commune. Ces sommes sont éventuellement majorées des taxes fiscales en vigueur.

**Article 25 ) Modalités de paiement :**

Toutes les sommes sont à régler comptant, à première réquisition le jour même, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne ou en chèque voir par carte de crédit si la commune est équipée d'un terminal permettant le paiement par voie électronique, à l'exclusion de tout autre mode libératoire et contre remise de justificatif, d'un montant égal à la somme réclamée.

Toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non-paiement et entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues.

L'agent chargé du recouvrement des tarifs est toujours porteur d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci. Il le produit à la demande des redevables ou en cas de contestation.

**TITRE 7 - AUTRES DISPOSITIONS****Article 26 ) Responsabilités :**

La Commune décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

Chaque commerçant est responsable du bon entretien et du bon état des installations mises à disposition et plus précisément sur chaque stand ( bâches, poteaux et drapeaux...).

Toute dégradation commise par un commerçant ou son préposé doit être immédiatement réparée par son auteur ou responsable.

A défaut et après mise en demeure écrite dûment notifiée la commune pourra faire procéder à tous travaux aux frais du responsable identifié.

**Article 27 ) Sanction des infractions :****Exercice des pouvoirs de police du Maire :**

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadéquates ou insuffisantes, le Maire, prend en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleures conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- Ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité;
- N'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;
- N'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité ;
- Font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité ;
- Sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans ;
- Sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;
- Causedu scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale.

**Sanctions administratives :**

En dehors des cas où le Maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme

indiqué ci-dessus, le Maire son représentant ou le délégataire, après avoir examiné le règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, aucune indemnité, soit la suspension soit la résiliation avec interdiction de présence dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée. Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

- Premier constat d'infraction :  
Mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation.
- Deuxième constat d'infraction : (*dans les 24 mois suivant la première infraction*) : Exclusion provisoire du marché durant deux semaines.
- Troisième constat d'infraction : (*dans les 24 mois suivant la deuxième infraction*) :  
Exclusion provisoire de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction pouvant aller jusqu'à une exclusion définitive.

Le premier constat d'infraction est effectué par le Maire, son représentant ou le délégataire. Les mesures d'exclusion provisoires ou définitives sont prononcées par le Maire son représentant ou le délégataire. L'exclusion provisoire ou provisoire de longue durée entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué ou tout autre emplacement dans la halle gourmande pour la durée prévue au présent règlement.

#### **Dispositions communes aux sanctions :**

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion quelle qu'elle soit ne peut se présenter sur le marché de plein air ou sous la halle gourmande pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

#### **Article 28 ) Sanction, cas de force majeure et absence de longue durée :**

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par le Maire, son représentant ou le délégataire toute absence répétée sans motif reconnu valable, entraîne la déchéance du commerçant titulaire.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale d'un mois et demi doivent en informer à l'avance et par écrit le Maire, son représentant ou le délégataire en précisant la date de leur reprise d'activité.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée qui ne peut excéder deux mois le Maire, son représentant ou le délégataire, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son activité.

#### **Article 29 ) Missions et attributions du placier :**

Un placier est désigné par le Maire ou le délégataire et a toute autorité pour assurer le placement des commerçants sur le domaine public.

Il accueille les commerçants et enregistre les présences.

Il a pour mission de contrôler et faire appliquer le règlement municipal, les règles et les conditions de sécurité relatives à l'accès et à la circulation du public et des moyens d'intervention.

Il instruit les demandes, contrôle les documents réglementaires, encaisse les droits de place et délivre les reçus de paiement (en qualité de régisseuse/régisseur de recettes).

#### **Article 30 ) Application du règlement :**

Tout commerçant installé ou sollicitant une place dans la halle gourmande, accepte sans aucune restriction ni réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est seul compétent pour examiner toute demande de recours contre le présent règlement.

Adopté par délibération du Conseil Municipal n° ..00... du jour mois année  
.....

Emmanuel FERRAND – Maire